

cants de fer et d'acier, et quel a été le montant de la remise dans chaque cas?

2. Quelles sont les personnes ou compagnies qui, durant l'année 1928, ont bénéficié de la remise de 99 p. 100 des droits sur la houille étrangère importée dont se sont servis d'autres industriels que les fabricants de fer et d'acier, et quel a été le montant de la remise dans chaque cas?

Le ministre du Revenu national répondit:

1 et 2. Il est contraire à la coutume suivie au département de la Douane et de l'Accise de donner des renseignements qui révéleraient les affaires d'une compagnie en particulier.

A cela, je réplique qu'on aurait pu répondre exactement à ma question, sans révéler l'état des affaires d'aucun établissement, puisque je parlais des provinces. Cependant, afin de faciliter, à coup sûr, la tâche au département et d'obtenir les renseignements que je désire, sans révéler ce qui ne doit pas l'être, j'ai préparé mon interpellation sous une autre forme:

1. Quelle partie de la somme totale de \$1,060,096.16 mentionnée à la page 2121 des *Débats* du 29 avril comme ayant été remboursée aux importateurs de houille durant l'année 1928, a été remise pour la houille utilisée dans la production ou la fabrication du fer ou de l'acier dans chacune des diverses provinces du Canada?

Une réponse à cette question ne serait certes pas de nature à révéler les affaires particulières d'une compagnie. J'ai également posé une question ainsi conçue:

2. Quelle a été la somme ainsi remise sur la houille importée et utilisée pour fins métallurgiques autres que la fabrication du fer et de l'acier dans chacune des provinces du Canada?

Voici la réponse à la première partie de ma question:

1. \$662,986.28.

Cette somme comprend le Canada dans son ensemble. On n'a pas donné les renseignements par province ainsi que je l'avais demandé. Voici la réponse à la seconde partie de ma question:

Pour fins métallurgiques autres que la fabrication du fer et de l'acier, néant.

Je doute fort que cette réponse soit exacte, bien que je n'aie pas une certitude absolue. En réponse à ma seconde question, le département a donné les chiffres qui suivent et que je n'avais pas demandés:

Pour la fabrication du coke, \$383,072.96.

Cette question ne m'intéressait pas du tout pour l'instant. La troisième partie de mon interpellation était ainsi conçue:

3. Quelle a été la somme ainsi remise pour la houille importée et utilisée dans la production ou le raffinage du sel dans chacune des provinces du Canada?

Et voici la réponse:

3. \$14,036.92.

Et l'on a ajouté la note qui suit:

Donner des détails plus complets équivaldrait à divulguer les affaires des compagnies particulières, contrairement à la pratique suivie par le département du Revenu national.

Or, je le déclare avec toute l'énergie dont je suis capable, il n'en serait rien. Dans la province d'Ontario, pour ne citer qu'un exemple, il y a deux grandes compagnies. Or, le fait de me fournir les renseignements demandés n'aurait nullement pour effet de divulguer les affaires de l'une ou l'autre de ces compagnies, puisque je les ai groupées. Je ferai également observer au ministre et à la Chambre qu'en ce qui regarde les primes versées aux aciéries, tant que la loi concernant les primes fut en vigueur, un état fut déposé chaque année donnant le montant des primes payées aux différentes compagnies qui bénéficiaient des dispositions de la loi.

M. L'ORATEUR: A l'ordre! Jusqu'ici, la question de privilège ne se pose pas. Je prie l'honorable député de formuler son objection aussi brièvement que possible ou de faire inscrire son interpellation au *Feuilleton*.

M. CANTLEY: J'ai formulé mon objection, monsieur l'Orateur et je désire faire savoir au ministre du Revenu national que je veux et espère obtenir une réponse précise aux questions que j'ai posées; je tiens à obtenir ces renseignements auxquels j'ai droit.

L'hon. W. D. EULER (ministre du Revenu national): J'ai une observation à faire en réponse à mon honorable ami. Je tiens à lui donner l'assurance que nous n'avons nullement l'idée de lui refuser, ni à qui que ce soit, les renseignements que le département est en mesure de fournir. L'assertion qui a été faite concernant l'une des réponses données à mon honorable ami, savoir qu'il est contraire à la pratique suivie par le département de fournir des renseignements qui pourraient être de nature à divulguer les affaires d'une compagnie particulière, l'a été en toute bonne foi. Mon honorable ami est d'avis que les informations qu'il a demandées ne sont pas de nature à révéler les affaires d'aucune compagnie particulière; cependant, le commissaire des douanes est d'un avis contraire et je suis obligé de m'en tenir à l'opinion du fonctionnaire en charge de cette division de mon ministère.

Mon honorable ami doute aussi de l'exactitude de l'une des réponses données à ses questions. Cette allégation de la part de mon honorable ami n'est guère juste à mon avis. J'ai tout lieu de croire que les fonctionnaires de mon département répondent honnêtement et sincèrement aux questions qui sont posées.

Un bon moyen peut-être de régler la difficulté, c'est que mon honorable ami visite le